

Niederanven, le 25 juillet 2024

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 15 juillet 2024 (Autorisation N° **3A/2024/2454/174**) la société **Garage LOSCH Truck, Van & Bus Sàrl.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un pont roulant de la marque **DEMAG, type DC-COM 10 1000 1/1 H7 V4/1.**

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 25 juillet 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,  
Fréd Ternes



pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint,  
Laurent Schlammes

Niederanven, le 25 juillet 2024

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 12 juillet 2024 (Autorisation N° **1/22/0696**) la société **CARRIÈRES FEIDT S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'une centrale à béton avec traitement de déchets par concassage, stockage temporaire de déchets inertes, stockage de substances et de mélanges classés à **Senningerberg, 61, rue du Grünewald.**

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 25 juillet 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,  
Fréd Ternes



pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint,  
Laurent Schlammes